

## **PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS**

### **Rapport du Conseil d'administration**

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée générale. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité. Aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de Valeo et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le rapport sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la société Valeo S.A. (la « **Société** » ou « **Valeo** ») afin de soumettre à votre approbation **22** résolutions décrites dans le présent rapport.

## **I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

---

### **A. Approbation des comptes et affectation du résultat (première, deuxième et troisième résolutions)**

Votre Assemblée générale est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter les comptes sociaux (*première résolution*) et les comptes consolidés (*deuxième résolution*) de votre Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, d'en affecter le résultat et de fixer le dividende (*troisième résolution*) (se reporter dans le lexique, au terme « dividende », pour des informations fiscales sur le dividende des trois derniers exercices).

Les comptes sociaux de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 font apparaître un bénéfice de 257 507 808,12 euros. Le bénéfice distribuable de la Société (bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et report à nouveau antérieur de 1 489 042 320,79 euros) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à 1 746 550 128,91 euros.

Le Conseil d'administration de votre Société vous propose de distribuer un dividende de 1,25 euro par action pour chacune des actions ouvrant droit au dividende, identique à celui versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, et correspondant à un taux de distribution de 54 %.

Après décision de procéder à la distribution d'un dividende de 1,25 euro par action pour chacune des actions ouvrant droit au dividende, soit 296 609 358,75 euros, le solde du bénéfice distribuable affecté au compte « report à nouveau » s'élève à 1 449 940 770,16 euros. Le dividende sera détaché de l'action le 30 mai 2019, avec une date de référence (*record date*) fixée au 31 mai 2019, et il sera mis en paiement le 3 juin 2019.

### **B. Approbation des conventions réglementées (quatrième et cinquième résolutions)**

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier (i) des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) de certains engagements pris au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, toute nouvelle convention dite « réglementée », y compris tout engagement visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration et, après sa conclusion, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en la forme ordinaire.

- ***Conventions et engagements précédemment autorisés par votre Assemblée générale et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (quatrième résolution)***

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions et engagements précédemment autorisés par votre Assemblée générale et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ces conventions et engagements ne requièrent donc pas de nouvelle approbation de votre part. Il vous est ainsi demandé, au titre de la

quatrième résolution, de constater l'absence de convention nouvelle ou d'engagement nouveau autorisé(e) et conclu(e) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et non encore approuvé(e) par votre Assemblée générale.

Les conventions et engagements concernés sont :

- l'engagement pris en faveur de Jacques Aschenbroich, en matière d'assurance-vie, intervenant en cas de décès, d'incapacité ou de toute conséquence d'accident survenu à l'occasion d'un déplacement professionnel ;
- l'accord de non-concurrence ;
- l'engagement de retraite à prestations définies.

Enfin, il est rappelé qu'à la suite de la nomination, par le Conseil d'administration du 18 février 2016, de Jacques Aschenbroich aux fonctions de Président du Conseil d'administration, celui-ci exerçant ainsi les fonctions de Président-Directeur Général, Jacques Aschenbroich a fait part au Conseil d'administration de son souhait de renoncer dès sa nomination en tant que Président-Directeur Général au bénéfice de l'indemnité de départ dont il bénéficiait. Le Conseil d'administration du 18 février 2016 a pris acte de la décision de Jacques Aschenbroich de renoncer à cet engagement.

- ***Conventions et engagements autorisés par votre Conseil d'administration postérieurement au 31 décembre 2018 (cinquième résolution)***

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce fait état de deux nouvelles autorisations de votre Conseil d'administration sur des engagements déjà pris en faveur de Jacques Aschenbroich, à savoir (i) le renouvellement de l'engagement de retraite à prestations définies et (ii) la modification de l'accord de non-concurrence.

#### *Engagement de retraite à prestations définies*

Il est rappelé que l'article L. 225-42-1 du Code de commerce dispose que l'engagement de retraite à prestations définies dont bénéficie le dirigeant mandataire social doit être soumis à l'assemblée générale lors de chaque renouvellement de mandat.

Les fonctions de Jacques Aschenbroich arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 21 mars 2019, d'autoriser le renouvellement de l'engagement de retraite à prestations définies dont bénéficie Jacques Aschenbroich et de soumettre ce renouvellement à votre Assemblée générale. Ce renouvellement est sous condition suspensive du renouvellement du dirigeant mandataire social exécutif lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale.

Cet engagement pris en faveur de Jacques Aschenbroich est applicable aux Cadres Supérieurs du Groupe. Ce régime, effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, a été fermé aux nouveaux bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- le plafonnement de par la nature du régime : complément de retraite de 1 % du salaire de référence par année d'ancienneté, dans la limite d'un plafond maximum de 20 % ;
- le plafonnement dans l'assiette de détermination des droits : le complément tous régimes confondus ne peut excéder 55 % du salaire de référence ;
- le salaire de référence est le salaire de fin de carrière, qui est égal à la moyenne des 36 derniers mois de rémunération fixe de base augmentée, pour les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> février 2014, de la rémunération variable, ces rémunérations étant perçues au titre de l'activité à temps plein au sein du Groupe ;
- l'acquisition des droits supplémentaires à retraite conditionnels est soumise, depuis le 18 février 2016, à une condition liée à la performance considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du dirigeant mandataire social exécutif, à verser en N+1 au titre de l'exercice N, atteint 100 % de la rémunération fixe due au titre de l'exercice N. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100 % de la rémunération fixe, le calcul des droits octroyés serait effectué *au prorata*.

### Accord de non-concurrence

Il est rappelé que Jacques Aschenbroich bénéficie d'une indemnité de non-concurrence depuis le 24 février 2010. Aux termes de l'accord de non-concurrence, il serait interdit à Jacques Aschenbroich, pendant les 12 mois qui suivraient la cessation de ses fonctions de Directeur Général de Valeo, quelle qu'en soit la raison, de collaborer de quelque manière que ce soit avec un équipementier automobile, et plus généralement, avec une entreprise concurrente de Valeo. Cet accord, s'il venait à être exercé, donnerait lieu au paiement d'une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à 12 mois de rémunération annuelle (calculée en prenant la moyenne des rémunérations (fixe et variable) perçues au titre des trois exercices sociaux précédant celui au cours duquel le départ intervient).

Cette indemnité de non-concurrence était conforme à l'ancienne version du Code AFEP-MEDEF de novembre 2016 mais pas à la nouvelle version de juin 2018 qui prévoit que le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu lorsque le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite et en tout état de cause, au-delà de 65 ans.

Compte tenu des nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF relatives aux accords de non-concurrence, Jacques Aschenbroich a fait part de sa décision de renoncer au bénéfice de son indemnité de non-concurrence. Afin de se conformer au Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration en a pris acte lors de sa réunion du 21 février 2019 et a décidé lors de sa réunion du 21 mars 2019 de modifier l'accord de non-concurrence en conséquence.

### **C. Renouvellement/nomination d'administrateurs (sixième, septième et huitième résolutions)**

Le Conseil d'administration est, à la date du présent rapport, composé de 13 membres, dont un administrateur représentant les salariés depuis le 30 juin 2017.

La durée du mandat des administrateurs fixée dans les statuts de la Société est de quatre ans.

Les mandats de trois administrateurs, Jacques Aschenbroich, Pascal Colombani et Michel de Fabiani, arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale.

Les propositions du Conseil d'administration quant au renouvellement et aux nominations proposés sont décrites ci-dessous.

- ***Renouvellement du mandat d'administrateur de Jacques Aschenbroich (sixième résolution)***

Le mandat d'administrateur de Jacques Aschenbroich prendra fin à l'issue de la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance, nominations et responsabilité sociale d'entreprise (le « **CGNRSE** »), de proposer à votre Assemblée générale de renouveler le mandat de ce dernier (*sixième résolution*), pour une nouvelle période de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Lors de sa réunion du 21 février 2019, le Conseil d'administration, sur recommandation du CGNRSE, a décidé, à la suite du renouvellement du mandat d'administrateur de Jacques Aschenbroich par votre Assemblée générale, de renouveler Jacques Aschenbroich en qualité de Président-Directeur Général lors de la réunion qui se tiendra immédiatement à l'issue de l'Assemblée générale. Il est précisé que durant les deux premières années de mandat de Jacques Aschenbroich en qualité de Président-Directeur Général, la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sera mise en œuvre.

Le renouvellement de Jacques Aschenbroich permettrait au Conseil d'administration de continuer à bénéficier de son expertise telle que décrite dans sa biographie ci-dessous.

### Biographie de Jacques Aschenbroich

Directeur Général et administrateur de Valeo depuis le 20 mars 2009, puis Président-Directeur Général depuis le 18 février 2016, Jacques Aschenbroich a une expérience diversifiée, acquise dans des postes de direction de grands groupes industriels, en France et à l'étranger, et dans la haute fonction publique.

Il est Président du Conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines ParisTech et administrateur de Veolia et BNP Paribas. Il a exercé plusieurs fonctions dans l'administration et a été au cabinet du Premier Ministre en 1987 et 1988. Il a ensuite mené une carrière industrielle au sein du groupe Saint-Gobain de 1988 à 2008. Après avoir dirigé les filiales au Brésil et en Allemagne, il a pris la Direction de la Branche Vitrage de la Compagnie de Saint-Gobain et la présidence de Saint-Gobain Vitrage en 1996. Puis, aux fonctions de Directeur Général Adjoint de la Compagnie de Saint-Gobain d'octobre 2001 à décembre 2008, il a en particulier dirigé les Pôles Vitrage et Matériaux haute performance à partir de janvier 2007, et les opérations du groupe aux États-Unis en tant que Directeur de Saint-Gobain Corporation et Délégué Général pour les États-Unis et le Canada depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Jacques Aschenbroich a également été administrateur de ESSO S.A.F. jusqu'en juin 2009.

Jacques Aschenbroich est Ingénieur du Corps des Mines.

De nationalité française, Jacques Aschenbroich (64 ans) parle français, anglais, allemand et portugais.

À la date du présent rapport, il détient 832 833 actions de la Société.

- ***Nomination d'Olivier Piou et de Patrick Sayer en qualité d'administrateurs (septième et huitième résolutions)***

Les mandats d'administrateurs de Pascal Colombani et de Michel de Fabiani arriveront à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Ils ont fait part au Conseil d'administration de leur décision de ne pas solliciter le renouvellement de leurs mandats d'administrateur.

Dans le cadre du plan de renouvellement des membres du Conseil d'administration, le Conseil d'administration et le CGNRSE ont examiné des candidatures d'administrateurs. Il a été proposé, après analyse de ces candidatures, de retenir celles d'Olivier Piou et de Patrick Sayer et de proposer à votre Assemblée générale de procéder à leur nomination en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de quatre ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Olivier Piou et Patrick Sayer seraient considérés comme indépendants au regard des critères prévus par le Règlement intérieur du Conseil d'administration et par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère.

Ces nominations permettraient au Conseil d'administration de bénéficier des expertises d'Olivier Piou et de Patrick Sayer telles que décrites dans leurs biographies ci-dessous.

### Biographie d'Olivier Piou

Actuellement Vice-Président du Conseil d'administration de Nokia, Olivier Piou a une grande expérience de dirigeant et bénéficie d'une expertise reconnue dans le domaine de la sécurité numérique, ayant occupé pendant plusieurs années des postes de direction chez Schlumberger, Axalto et Gemalto, notamment en tant que Directeur Général de Gemalto de 2006 à 2016.

Olivier Piou a débuté sa carrière professionnelle en 1981 chez Schlumberger en tant qu'ingénieur de production. Il a ensuite occupé successivement des postes de direction technique, marketing et opérationnelle à la fois en France et aux États-Unis. En 2004, il a procédé à l'introduction en bourse d'Axalto, la division cartes à puces de Schlumberger dont il était le Directeur Général. Il a ensuite mené à bien la fusion avec Gemplus, qui a donné naissance à la société Gemalto. Il a été distingué en 2015 par la prestigieuse Harvard Business Review comme faisant partie des meilleurs Directeurs Généraux mondiaux.

Olivier Piou a été Président d'Eurosmart, une association qui représente l'industrie de la carte à puce, de 2003 à 2006. Il a été membre du Conseil d'administration d'Axalto de 2004 à 2006, de

Gemalto de 2006 à 2019, de l'INRIA (Institut national de recherche en informatique et automatique) de 2003 à 2010, et d'Alcatel-Lucent de 2008 à 2016.

Olivier Piou est diplômé de l'Ecole centrale de Lyon et Chevalier de la Légion d'honneur.

De nationalité française, Olivier Piou (60 ans) parle français et anglais.

Il devra détenir au moins 1 500 actions de la Société dans le délai légal.

#### Biographie de Patrick Sayer

Patrick Sayer est Président d'Augusta, une société d'investissement à caractère familial et qui concentre ses investissements sur trois secteurs privilégiés : Nouvelles technologies, Luxe et Immobilier.

Patrick Sayer a été Président du Directoire d'Eurazeo, l'une des premières sociétés d'investissement cotées en Europe, de 2002 à 2018. Il est devenu membre du Conseil de surveillance de cette société en 2018. Après les prises de participations dans Rhône Capital et Idinvest, les actifs gérés directement et indirectement par Eurazeo se montent à près de 20 milliards d'euros.

Patrick Sayer était précédemment Associé-Gérant de Lazard Frères et Cie à Paris qu'il a rejoint en 1982 puis Managing Director de Lazard Frères & Co à New York, où il était le responsable mondial en charge des médias et de la technologie. Son expérience de l'investissement en capital remonte à la création de Fonds Partenaires qu'il a appuqué de 1989 à 1993.

Il est administrateur d'Europcar, Ipulse et Tech Data (Etats-Unis). Ancien Président (2006-2007) de l'Association française des investisseurs pour la croissance (AFIC), administrateur du Musée des arts décoratifs de Paris, il est membre fondateur du Club des juristes et juge consulaire au Tribunal de commerce de Paris. Il enseigne la finance (Master 225) à l'Université de Paris Dauphine.

Patrick Sayer est diplômé de l'Ecole polytechnique (1980) et de l'Ecole des mines de Paris (1982). Il est également diplômé du Centre de formation des analystes financiers dont il fut l'un des chargés de cours.

De nationalité française, Patrick Sayer (61 ans) parle français et anglais.

Il devra détenir au moins 1 500 actions de la Société dans le délai légal.

#### **D. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 – vote ex post (neuvième résolution)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale a statué sur la politique de rémunération au cours de l'exercice antérieur (vote *ex ante*), elle est appelée à statuer au cours de l'exercice suivant sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur (vote *ex post*). A ce titre, il est rappelé que le versement des éléments de rémunération variables est conditionné à l'approbation des éléments de rémunération soumis à votre Assemblée générale au titre du vote *ex post*.

Les éléments de rémunération versés ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en application de la politique de rémunération 2018 approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018 au titre de sa dixième résolution (la « **Politique de Rémunération 2018** ») figurent à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Rémunération de Jacques Aschenbroich, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des exercices précédents », partie « Rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 » du Document de référence 2018 de la Société, pages 161 à 164. En outre, un tableau de synthèse des éléments versés ou attribués à Jacques Aschenbroich au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en application de la Politique de Rémunération 2018, établi sur la base du modèle de tableau communiqué par l'AFEP, est joint pour information en Annexe 1.

Il vous est proposé, au titre de la neuvième résolution, d'approuver les éléments suivants de la rémunération versée ou attribuée à Jacques Aschenbroich par Valeo pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 en application de la Politique de Rémunération 2018, dans le cadre de ses fonctions de Président-Directeur Général et portant sur :

- le montant de sa rémunération fixe annuelle : 1 000 000 d'euros ;
- le montant de sa rémunération variable annuelle : 530 000 euros représentant 53 % de sa rémunération fixe annuelle (sur un pourcentage maximum de 170 %, dont 115 % relatifs aux critères quantifiables qui n'ont pas été atteints et 55 % au titre des critères qualitatifs, dont 53 % a été atteint). L'absence de réalisation des critères quantifiables, dont les objectifs sont ambitieux, s'inscrit dans l'environnement complexe dans lequel a évolué le Groupe en 2018, marqué notamment par les perturbations dans l'industrie automobile qui se sont développées au cours de l'année (notamment, normes WLTP en Europe, ralentissement du marché en Chine, hausse du prix des matières premières) ;
- le nombre et la valorisation comptable des actions de performance qui lui ont été attribuées en 2018 : 55 026 actions de performance valorisées en normes IFRS à 2 599 978,5 euros représentant 260 % de sa rémunération fixe annuelle pour cet exercice (ce qui est inférieur au plafond maximum de 270 %), étant précisé que l'attribution définitive de celles-ci est soumise à des conditions de performance exigeantes. Il convient de noter que pour les mêmes raisons que celles décrites ci-dessus pour la rémunération variable annuelle, aucune action de performance ayant été attribuée à Jacques Aschenbroich selon le plan d'actions de performance 2016 ne lui sera livrée ;
- la valorisation des avantages en nature (voiture de fonction, cotisation annuelle au régime de Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'entreprise et cotisation annuelle de prévoyance et assurance-vie) dont il a bénéficié : 24 637 euros ;
- l'indemnité de non-concurrence et le bénéfice du régime de retraite qui lui ont été octroyés, (i) étant rappelé que Jacques Aschenbroich ne bénéficie d'aucune indemnité de départ et (ii) étant précisé qu'aucun montant ou rente n'a été versé au titre de ces éléments de rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Compte tenu des nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF relatives aux accords de non-concurrence, Jacques Aschenbroich a fait part de sa décision de renoncer au bénéfice de son indemnité de non-concurrence. Afin de se conformer au Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration en a pris acte lors de sa réunion du 21 février 2019 et a décidé de modifier en conséquence l'accord de non-concurrence.

#### **E. Approbation des éléments de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général (dixième résolution)**

Il vous est proposé, au titre de la dixième résolution, d'approuver la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général établie conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce portant sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (la « **Politique de Rémunération 2019** »). La Politique de Rémunération 2019 est présentée dans le Document de référence 2018, qui inclut le rapport prévu aux articles L. 225-37 et L. 225-37-2 du Code de commerce, à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Politique de rémunération du Président-Directeur Général », partie « Politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 » du Document de référence 2018 de la Société, pages 157 à 160. Elle figure également en Annexe 2 du présent rapport.

## **F. Programme de rachat d'actions (onzième résolution)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, la Société a utilisé les autorisations, qui lui avaient été conférées par les Assemblées générales des 23 mai 2017 et 23 mai 2018 au titre des onzièmes résolutions, à l'effet de procéder au rachat de ses propres actions. Ces autorisations ont été mises en œuvre en vue d'assurer (i) l'animation du marché de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité signé avec un prestataire de services d'investissement le 22 avril 2004 et (ii) la couverture de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions, d'actions de performance, l'attribution d'actions aux salariés et la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise. Le bilan détaillé des opérations réalisées figure à la section 6.5 « Programme de rachat d'actions » du Document de référence 2018 de la Société, pages 419 à 422.

### **Modalités de mise en œuvre**

L'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018 venant à expiration au cours de l'exercice 2019, il est proposé à votre Assemblée générale de renouveler l'autorisation permettant au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société à l'effet :

- de mettre en œuvre des plans d'options d'achat d'actions permettant de procéder à l'acquisition d'actions de la Société, notamment par tout salarié ou mandataire social ;
- d'attribuer des actions gratuites, notamment au bénéfice des salariés et des mandataires sociaux ;
- d'attribuer ou de céder des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi ;
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de conserver et de remettre ultérieurement ces actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- d'annuler tout ou partie des titres rachetés ; ou
- d'assurer l'animation du marché de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

Il est par ailleurs précisé que ce programme est également destiné à permettre à la Société la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché et, plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations seraient réalisées par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la législation ou la réglementation applicables.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette résolution.

La résolution pourrait être mise en œuvre à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.



### **Prix de rachat**

Le prix maximum de rachat est fixé à 80 euros par action (hors frais d'acquisition).

### **Plafond**

Le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à 10 % du capital social de la Société ou à 5 % du capital social s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport à quelque moment que ce soit, tel qu'ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale.

Le montant maximum d'achat théorique serait de 1 922 024 800 euros (hors frais d'acquisition).

Il est précisé que, conformément aux dispositions légales applicables, la Société ne pourrait pas détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

### **Durée**

L'autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018 aux termes de sa onzième résolution.

Ce projet de résolution figure dans le tableau de synthèse joint en Annexe 3 du présent rapport.

## **II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

---

Il est rappelé que l'Assemblée générale du 23 mai 2017 avait décidé de conférer des autorisations et délégations financières au Conseil d'administration. Ces autorisations et délégations financières venant à expiration au cours de l'exercice 2019, il vous est proposé de les renouveler lors de votre Assemblée générale. Ces autorisations et délégations financières, telles que décrites ci-après (et synthétisées dans le tableau joint en Annexe 3), sont similaires à celles que vous aviez approuvées lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2017 (notamment en termes de plafonds). Il vous est également demandé d'accorder une nouvelle autorisation d'attribution gratuite d'actions dans les conditions décrites dans le présent rapport.

Les autorisations et délégations financières ont généralement pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité, d'une faculté et d'une rapidité accrues de réactivité aux marchés lui permettant, le cas échéant, de faire appel à ces derniers pour y placer des valeurs mobilières et de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») et celles qui donneraient lieu à des émissions avec suppression du DPS. Toute émission avec DPS permet à chaque actionnaire de souscrire, pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixé par la loi, à un nombre de titres proportionnel à sa participation au capital (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse). Il est précisé que ce DPS est détachable et négociable dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables (pour information, à la date du présent rapport, à compter du deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la période de souscription et jusqu'au deuxième jour ouvré avant la clôture de la période de souscription).

Votre Conseil d'administration est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur

réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Ces autorisations et délégations ne seraient bien sûr pas sans limites. Chacune de ces autorisations et délégations ne serait donnée que pour une durée limitée et votre Conseil d'administration ne pourrait exercer cette faculté d'émission (capital et dette) que dans la limite de plafonds strictement déterminés. Au-delà de ces plafonds, votre Conseil d'administration ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après et résumés dans le tableau de synthèse joint en Annexe 3.

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une autorisation ou délégation consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation applicable, un rapport complémentaire rendant compte de l'utilisation de l'autorisation ou de la délégation. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, serait mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, puis portés à leur connaissance à l'Assemblée générale postérieure la plus proche.

Vous noterez enfin que le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage d'aucune des autorisations et délégations que vous auriez consenties pour les émissions de titres à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre (à l'exception de la dix-neuvième résolution relative à l'attribution gratuite d'actions).

**A. Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale, avec maintien du DPS (douzième résolution)**

**Motif des possibles utilisations de la résolution**

Comme indiqué en introduction, cette résolution permettrait à votre Société de lever, si nécessaire, rapidement et avec souplesse, des fonds sur le marché en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et du Groupe.

**Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Les souscriptions seraient réalisées avec DPS (à titre irréductible). Votre Conseil d'administration pourrait également instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. Dans un tel cas, les titres non souscrits à titre irréductible seraient attribués aux actionnaires qui auraient souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Dans l'hypothèse où ces souscriptions (à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible) n'absorberaient pas la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et/ou (ii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

**Prix**

Le prix, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale.

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées serait fixé à 70 millions d'euros, soit à titre indicatif 29,14 % du capital au 31 décembre 2018, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) (131 millions d'euros).

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis serait fixé à 1,5 milliard d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dette) (1,5 milliard d'euros).

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 aux termes de sa douzième résolution.

## **B. Émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale par voie d'offre au public et/ou par placement privé, avec suppression du DPS (treizième et quatorzième résolutions)**

### **Motifs des possibles utilisations des résolutions**

Comme indiqué en introduction, ces émissions réalisées avec suppression du DPS que ce soit par offre au public (*treizième résolution*) ou par placement privé (*quatorzième résolution*), pourraient être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression pourrait permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

En outre, la treizième résolution permettrait également à votre Société, dans l'hypothèse où elle déciderait de lancer une offre publique d'échange en France ou à l'étranger sur une société cible dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit.

### **Modalités de mise en œuvre**

Ces résolutions permettraient à votre Conseil d'administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

En outre, les émissions visées ci-dessus pourraient être utilisées à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du DPS (i) par voie d'offre au public (*treizième résolution*) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires (non négociable) ou (ii) par placement privé (*quatorzième résolution*). En outre, la treizième résolution permettrait également de rémunérer les titres qui seraient apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société.

En cas d'émission par voie d'offre au public (*treizième résolution*), dans l'hypothèse où un droit de priorité aurait été prévu, les souscriptions réalisées pourraient être complétées par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits feraient l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider de répartir librement les titres non souscrits et/ou de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée. Cette dernière possibilité (limitation aux trois quarts de l'émission) est également prévue dans la quatorzième résolution.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

### **Prix**

Pour les actions émises directement, le prix d'émission serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 5 %).

Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société percevrait devrait être, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au minimum légal et réglementaire par action décrit ci-dessus.

Enfin, il est précisé que les règles relatives à la fixation du prix, telles que décrites ci-dessus, ne seraient pas applicables à l'émission de titres destinée à rémunérer les titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société.

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 23 millions d'euros, soit à titre indicatif 9,57 % du capital social au 31 décembre 2018, étant précisé que ce plafond de 23 millions serait commun entre ces deux résolutions et la dix-septième résolution (rémunération des apports en nature consentis à la Société) et qu'il s'imputerait également sur le Plafond Global (Capital).

Il est précisé pour information que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie de placement privé sont limitées à 20 % du capital social par an. La limite fixée par la quatorzième résolution est donc bien inférieure à cette limite légale.

Le montant nominal maximum des titres de créance serait, pour chacune de ces résolutions, de 1,5 milliard d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dette).

### **Durée**

Ces délégations de compétences seraient données pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priveraient d'effet les délégations données par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 aux termes de ses treizième et quatorzième résolutions.

## **C. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (quinzième résolution)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution tendrait à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, la taille des émissions initiales en les rouvrant (clause dite de « *greenshoe* »).

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, s'il constate une demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du DPS (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la douzième résolution et émissions de titres par voie d'offre au public ou par placement privé avec suppression du DPS objet des treizième et quatorzième résolutions), d'augmenter le nombre de titres à émettre.

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable, à savoir, à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription.

### **Prix**

L'émission serait, conformément à la loi, réalisée au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

### **Plafond**

Cette résolution permettrait à la Société de servir une demande excédentaire dont la limite est fixée par la loi, à ce jour, à 15 % de l'émission initiale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la douzième résolution et émissions de titres par voie d'offre au public ou par placement privé avec suppression du DPS objet des treizième et quatorzième résolutions) et sur le Plafond Global (Capital). Il en serait de même pour les plafonds relatifs aux titres de créance (résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et Plafond Global (Dettes)).

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 aux termes de sa quinzième résolution.

## **D. Émission par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (seizième résolution)**

### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution permettrait d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne seraient pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

### **Modalités de mise en œuvre**

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par la majoration de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution serait fixé à 30 millions d'euros, étant précisé que toute émission s'imputerait sur le Plafond Global (Capital).

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée générale, la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 aux termes de sa seizième résolution.

### **E. Émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (dix-septième résolution)**

#### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société. En revanche, elle ne serait pas utilisable dans le cas où la Société procéderait à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la treizième résolution décrite ci-dessus).

#### **Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Ces émissions seraient réalisées au profit des apporteurs, sans DPS.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

#### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 23 millions d'euros, soit à titre indicatif 9,57 % du capital social au 31 décembre 2018, étant précisé que ce plafond serait commun avec les treizième et quatorzième résolutions (émission par voie d'offre au public et par placement privé, avec suppression du DPS) et qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Capital).

Il est précisé pour information que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées en vertu de cette résolution sont limitées à 10 % du capital social. La limite fixée au titre de la présente résolution serait donc inférieure à cette limite légale.

Le montant nominal maximum des titres de créance serait fixé à 1,5 milliard d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes).

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 aux termes de sa dix-septième résolution.

### **F. Association du personnel et des mandataires sociaux au capital de votre Société : émission de titres au profit des adhérents de plan d'épargne, avec suppression du DPS (dix-huitième résolution)**

#### **Motif des possibles utilisations de la résolution**

Cette résolution permettrait d'offrir aux salariés du Groupe, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au

succès de la Société, à la fois dans ses marchés historiques et dans les marchés émergents, essentiels à la croissance future du Groupe.

Elle permettrait également de respecter les dispositions légales applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Elle permettrait enfin de se conformer aux dispositions légales applicables imposant, lorsque les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, de proposer à l'Assemblée générale une résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions légales applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre des actions des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris les titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Ces émissions seraient réalisées avec suppression du DPS.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

### **Prix**

Le prix d'émission des titres serait déterminé dans les conditions prévues par la loi et sera au moins égal au Prix de Référence auquel serait appliqué le montant maximum de la décote prévue par la loi. Le « Prix de Référence » désigne la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de réduire ou de supprimer cette décote, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 5 millions d'euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global (Capital).

Le montant nominal maximum des titres de créance serait fixé à 1,5 milliard d'euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global (Dettes).

### **Durée**

La délégation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 aux termes de sa dix-huitième résolution.

**G. Association des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux au capital de votre Société : attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (dix-neuvième résolution)**

Nous vous proposons une nouvelle résolution destinée à associer les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux au capital de votre Société en autorisant votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre à leur profit.

Cette nouvelle résolution permettrait d'attribuer des actions gratuites soumises à des critères de performance (les « **Actions de Performance** ») et des actions gratuites non soumises à des critères de performance (les « **Actions Gratuites** ») selon les modalités décrites ci-dessous.

Cette nouvelle résolution aurait vocation à se substituer à la précédente résolution ayant le même objet qui avait été approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018 aux termes de sa douzième résolution. Il est précisé que la précédente résolution, d'une durée de 26 mois, n'a pas été utilisée.

**Explication du vote d'une nouvelle résolution**

Il est rappelé que pendant plusieurs années, les modalités d'attribution des Actions Gratuites et des Actions de Performance sont demeurées inchangées (à l'exception de quelques aménagements apportés à la condition de présence des Actions de Performance attribuées au Président-Directeur Général).

S'agissant des Actions de Performance, les plans prévoyaient des critères de performance à satisfaire sur une période de trois années consécutives. Ces critères de performance financière et opérationnelle stricts et exigeants, considérés comme particulièrement représentatifs de la performance de la Société, étaient (i) le taux de rendement de l'actif investi avant impôts (ROA), (ii) le taux de marge opérationnelle et (iii) le taux de ROCE. Ces critères étaient satisfaits si pour chacun d'entre eux, la moyenne arithmétique sur les trois exercices de la période de référence, du rapport entre le taux effectivement atteint et le taux cible qui avait été fixé par le Conseil d'administration au début de chaque exercice de référence et qui devait être au moins égale à la *guidance* de l'exercice considéré, était supérieure ou égale à un (la « **Mesure de la Performance Moyenne** »). La pondération entre ces critères était également demeurée inchangée.

Dans le cadre de l'analyse de la politique d'attribution gratuite d'actions du Groupe et de l'examen de la Politique de Rémunération 2018 du Président-Directeur Général, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, avait décidé d'ajuster, pour les attributions à réaliser à compter de 2019, certains critères de performance et leur pondération. Ces ajustements étaient destinés à permettre de mieux refléter, dans les critères proposés, la stratégie, les objectifs de performance financière et opérationnelle du Groupe et la création de valeur pour les actionnaires mesurée avec un nouveau critère de performance externe, le *Total Shareholder Return* (TSR). Ainsi, il était proposé que l'attribution définitive des Actions de Performance soit conditionnée à la réalisation d'une performance mesurée par rapport à deux critères de performance internes précédemment utilisés, à savoir le taux de marge opérationnelle (40 %) et le taux de ROA (40 %), ainsi que le TSR (20 %) qui remplaçait le précédent critère de performance interne relatif au taux de ROCE déjà présent dans la rémunération variable à court terme. Il était également prévu que la performance des deux critères internes continue à être appréciée par la Mesure de la Performance Moyenne et que le TSR de Valeo soit mesuré sur trois ans par rapport à l'indice CAC 40 et à un panel constitué de sociétés du secteur automobile en Europe. Les modalités d'attribution des Actions Gratuites et des Actions Performance figuraient dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 23 mai 2018. Cette Assemblée avait approuvé la résolution relative aux Actions Gratuites et aux Actions de Performance à 95,26 %.

Or, le système de la Mesure de la Performance Moyenne peut s'avérer inadapté en période de grande volatilité et avoir des effets pervers lorsque les résultats de l'un des exercices concerné par la mesure de la performance sont en fort décalage par rapport aux objectifs visés. Avec l'utilisation d'une moyenne, l'exercice dont les résultats sont très dégradés peut impacter tous les plans qui intègrent cet exercice. En conséquence, un même exercice peut impacter l'intégralité de la rémunération long terme attribuée au titre de trois exercices successifs. Cette situation se rencontre actuellement avec les plans 2016, 2017 et 2018, qui sont impactés par l'écart



considérable entre les taux cibles et les performances réelles de l'exercice 2018. En effet, en raison des fortes perturbations dans l'industrie automobile qui se sont développées graduellement au cours de l'année 2018 et surtout lors du second semestre (notamment, normes WLTP en Europe, ralentissement du marché en Chine, hausse du prix des matières premières), les taux cibles de l'exercice 2018 arrêtés par le Conseil d'administration sur la base de la *guidance* de cet exercice établie en début d'année se sont avérés très supérieurs aux résultats atteints en 2018.

S'il paraît normal que dans ces circonstances, et ce malgré l'atteinte des critères de performance pour les deux premières années du plan 2016, aucune des actions attribuées selon ce plan ne soit définitivement acquise en 2019, le fait qu'il est à prévoir que les plans 2017 et 2018 seront également anéantis en raison de 2018 et qu'ainsi, aucune action selon ces plans ne sera livrée à leurs bénéficiaires en 2020 ni en 2021 ne semble pas conforme à l'objet même d'une rémunération à long terme, à savoir de fidéliser les bénéficiaires, les intéresser aux résultats du Groupe et aligner leurs intérêts avec ceux de la Société et des actionnaires.

Il est relevé que cet impact est d'autant plus marqué dans la mesure où la rémunération fixe des cadres dirigeants de Valeo est généralement proche de la médiane par rapport aux panels utilisés<sup>1</sup> et où la rémunération variable, à court ou à long terme, basée sur la performance, la fidélisation et la motivation, occupe une place prépondérante pouvant aller au-delà des deux tiers de la rémunération totale concernant les membres du Comité opérationnel.

L'impact d'un système de rémunération long terme devenu inadapté rend la structure de rémunération peu compétitive et peut de ce fait avoir des conséquences en termes de recrutement et de rétention des cadres dirigeants, éléments fondamentaux pour une entreprise technologique comme Valeo, où l'expertise et les savoir-faire sont clefs pour le développement des projets.

Dans ce contexte, le Comité des rémunérations, avec l'assistance d'une société de conseil de renom, a réfléchi aux ajustements à apporter à la structure d'attribution des Actions de Performance et des Actions Gratuites permettant de tenir davantage compte de la volatilité et du manque de visibilité de l'activité à moyen et à long terme et a formulé des propositions en ce sens au Conseil d'administration. Les ajustements proposés, qui ont été approuvés par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 21 mars 2019, portent sur :

- la modification de la mesure de la performance des critères internes (taux de ROA et marge opérationnelle) avec l'abandon de la méthode de la Mesure de la Performance Moyenne en faveur d'une nouvelle mesure, étant précisé que ces critères demeurent appréciés sur trois ans. Cette nouvelle mesure est décrite plus en détail ci-dessous ;
- la soumission partielle (et non plus intégrale) de l'attribution gratuite d'actions à une catégorie de bénéficiaires, à savoir les principaux N-1 des membres du Comité de liaison ainsi que d'autres cadres du Groupe, à des critères de performance.

Les autres modalités d'attribution des Actions de Performance ainsi que l'ensemble des modalités d'attribution des Actions Gratuites, qui figuraient dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 23 mai 2018, demeurent inchangées. Il est rappelé que cette Assemblée avait approuvé la résolution relative aux Actions Gratuites et aux Actions de Performance à 95,26 %.

### **Modalités de mise en œuvre et plafonds**

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a arrêté les principes des attributions d'Actions Gratuites ou d'Actions de Performance qui pourraient être réalisées en vertu de la dix-neuvième résolution, sous réserve de son adoption par votre Assemblée générale. Le Conseil d'administration a décidé que :

- le nombre maximum d'Actions Gratuites et d'Actions de Performance pouvant être attribuées serait de 4 445 000 (soit environ 1,85 % du capital au 31 décembre 2018) ;
- les bénéficiaires seraient le Président-Directeur Général<sup>2</sup> et l'ensemble du personnel ;

<sup>1</sup> Industrie automobile ; CAC 40.

<sup>2</sup> En cas de dissociation des fonctions, les attributions auraient également vocation à bénéficier au Directeur Général. Les références au Président-Directeur Général dans la présente section devront donc, dans cette hypothèse, être interprétées comme des références au Directeur Général.

- l'acquisition définitive des Actions Gratuites ou des Actions de Performance par leurs bénéficiaires ne serait effective qu'à l'issue d'une période d'acquisition minimale de trois ans suivant leur date d'attribution ;
- le nombre maximum d'Actions de Performance susceptibles d'être allouées au Président-Directeur Général serait de 250 000, soit environ 0,10 % du capital au 31 décembre 2018. Vous noterez que le nombre maximum d'Actions de Performance conditionnelles qui pourraient lui être attribuées, valorisées en normes IFRS, ne devra pas dépasser le seuil maximum fixé dans la politique de rémunération applicable. Il est rappelé que pour les exercices 2016, 2017 et 2018, ce seuil maximum était fixé à 270 % de sa rémunération fixe annuelle de l'exercice considéré, étant précisé que le Conseil d'administration se réservait le droit d'attribuer un nombre inférieur d'Actions de Performance au Président-Directeur Général ;
- l'enveloppe des Actions de Performance attribuées au Président-Directeur Général et aux membres du Comité opérationnel serait soumise à des critères exigeants de performance. Ainsi :
  - (i) l'acquisition définitive des Actions de Performance serait conditionnée, à hauteur de 80 % de l'attribution (soit 40 % par critère), à la réalisation d'une performance mesurée au titre de chacun des trois exercices (N, N+1 et N+2) couverts par la période d'acquisition, et ce au regard de deux critères déjà retenus dans le cadre des précédentes résolutions : le taux de marge opérationnelle et le taux de ROA. Ces critères seraient satisfaits si pour chaque exercice couvert par l'attribution, le taux effectivement atteint au titre du critère concerné est supérieur ou égal au taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que (i) le taux cible ne pourra pas être inférieur à la *guidance* de l'exercice de référence, (ii) le critère retenu ne pourra pas être modifié ultérieurement par le Conseil d'administration et (iii) les taux cibles ne pourront pas être modifiés ultérieurement par le Conseil d'administration, sauf décision dûment motivée en cas de circonstances exceptionnelles en dehors du contrôle des bénéficiaires. Ainsi, en application de cette méthode :
    - (a) si le taux de réalisation du critère considéré est, pour chaque exercice couvert par le plan, supérieur ou égal au taux cible fixé pour chacun de ces trois exercices, 100 % des actions attribuées au titre de ce critère sera définitivement acquis ;
    - (b) si le taux de réalisation du critère considéré est, seulement pour deux exercices couverts par le plan, supérieur ou égal au taux cible fixé pour les deux exercices considérés, 50 % des actions attribuées au titre de ce critère sera définitivement acquis ;
    - (c) si le taux de réalisation du critère considéré est, seulement pour un exercice couvert par le plan, supérieur ou égal au taux cible fixé pour cet exercice, 20 % des actions attribuées au titre de ce critère sera définitivement acquis ;
    - (d) si le taux de réalisation du critère considéré n'est atteint pour aucun des exercices couverts par la période d'acquisition, aucune Action de Performance attribuée ne sera définitivement acquise.
  - (ii) l'acquisition définitive des Actions de Performance serait conditionnée, à hauteur de 20 % de l'attribution, à la constatation d'un certain niveau de TSR de Valeo par rapport au TSR de l'indice CAC 40 et aux TSR des sociétés faisant partie d'un panel de sociétés européennes du secteur automobile arrêté par le Conseil d'administration et communiqué par la Société sur une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'attribution au 31 décembre de l'année avant la livraison (c'est-à-dire, par exemple, pour un plan 2019, la période observée serait du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021). Ensuite :
    - (a) si le TSR de Valeo constaté sur la période de référence est supérieur au TSR de l'indice CAC 40 constaté sur la période de référence : 10 % des Actions de Performance attribuées sera définitivement acquis (0 % si inférieur ou égal) ;
    - (b) si le TSR de Valeo constaté sur la période de référence est supérieur à la médiane des TSR des sociétés faisant partie du panel de sociétés européennes du secteur

automobile sur la période de référence : 10 % des Actions de Performance attribuées sera définitivement acquies (0 % si inférieur ou égal).

Le panel utilisé par le Conseil d'administration n'a pas vocation à évoluer, sauf si l'évolution de la structure ou de l'activité de l'une des sociétés qui en fait partie la rendait moins pertinente, auquel cas elle serait remplacée par une autre société afin de maintenir le meilleur niveau de comparabilité possible de Valeo avec ses pairs<sup>3</sup>.

- les attributions d'Actions de Performance en faveur des membres du Comité de liaison (autres que les membres du Comité opérationnel), des principaux N-1 des membres du Comité de liaison ainsi que d'autres cadres du Groupe seraient soumises, à concurrence de 100 % pour les attributions aux membres du Comité de liaison et de 50 % pour les attributions aux principaux N-1 du Comité de liaison ainsi que d'autres cadres du Groupe, à la réalisation d'une performance mesurée au titre de chacun des trois exercices (N, N+1 et N+2) couverts par la période d'acquisition au regard de deux critères de performance interne (soit 50 % pour chaque critère) : le taux de marge opérationnelle et le taux de ROA. Les règles de satisfaction de ces deux critères ainsi que le barème d'attribution seraient les mêmes que pour les attributions faites au Président-Directeur Général et aux membres du Comité opérationnel ;
- les actions attribuées aux autres membres du personnel (à moindre niveau de responsabilité) seraient des Actions Gratuites (et donc non soumises à des critères de performance) ;
- les Actions Gratuites attribuées dans le cadre d'un plan d'actionnariat salarié mondial aux participants en dehors de France pourraient l'être au titre d'un abondement conditionnel. En tant que de besoin, il est précisé que ces Actions Gratuites ne seraient pas soumises à des critères de performance ;
- s'agissant du Président-Directeur Général, celui-ci est soumis à une condition de présence. Les conditions de l'attribution définitive des Actions de Performance, y compris en cas de départ de ce dernier, sont décrites à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Politique de rémunération du Président-Directeur Général », partie « Politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 », « Politique de rémunération de long terme – Attribution d'actions de performance » du Document de référence 2018 de la Société, pages 158 à 159. S'agissant des autres bénéficiaires, l'attribution définitive est également soumise à une condition de présence, notamment que le contrat de travail ou le mandat social du bénéficiaire soit en vigueur et qu'il ne soit pas en période de préavis à la date d'attribution définitive, du fait d'une démission, d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle, selon le cas, sauf exceptions définies (décès, invalidité totale et permanente, départ en retraite ou préretraite, bénéficiaire dont l'entité a été cédée ou décision du Conseil d'administration) ;
- le Président-Directeur Général serait en outre astreint à des obligations de conservation. À l'issue de la période d'acquisition de trois ans, une période de conservation de deux ans s'appliquerait, et après cette période, il devrait conserver au moins 50 % du nombre d'Actions de Performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions ;
- le Président-Directeur Général, les membres du Comité opérationnel et les membres du Comité de liaison ne devront pas recourir à des opérations de couverture de leur risque.

Il est précisé que (i) les Actions Gratuites et les Actions de Performance en circulation au 31 décembre 2018 représentaient 1,33 % du capital de la Société à cette date et (ii) que la pratique de la Société consiste à attribuer des actions existantes et non pas de procéder par voie d'émission d'actions nouvelles, donc sans effet dilutif. En cas d'utilisation totale par voie d'émission d'actions nouvelles, la présente résolution aurait un effet dilutif limité sur le capital de la Société, puisqu'elle porterait le pourcentage d'Actions Gratuites et d'Actions de Performance en circulation à 3,18 % du capital, sur la base du capital au 31 décembre 2018. Conformément à la loi, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par votre Assemblée générale emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

<sup>3</sup> Ce panel est à ce jour constitué des sociétés suivantes : Autoliv, BMW, Continental, Daimler, Faurecia, Fiat, GKN, Leoni, Michelin, Plastic Omnium, PSA, Renault et Rheinmetall.

Le taux de dilution moyen sur les trois dernières années non ajusté (*average three-year unadjusted burn rate*) s'élève à 0,49 % (taux inférieur au taux maximum applicable aux sociétés du secteur auquel appartient la Société).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du Code de commerce, l'attribution d'Actions de Performance aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait intervenir qu'à condition que la Société mette en œuvre l'une des mesures visées audit article.

Les modalités d'attribution (y compris les critères de performance) réalisées au profit du Président-Directeur Général, décrites dans le présent rapport, figurent dans la Politique de Rémunération 2019 soumise à votre Assemblée générale. À défaut d'approbation de celle-ci, les modalités d'attribution (y compris les critères de performance) prévues dans la Politique de Rémunération 2018 précédemment approuvée seront mises en œuvre.

### **Durée**

L'autorisation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 23 mai 2019 et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 23 mai 2018 aux termes de sa douzième résolution.

### **Information additionnelle – ajustement des modalités des attributions 2017 et 2018 pour l'ensemble des bénéficiaires d'Actions de Performance, à l'exclusion du Président-Directeur Général**

Comme indiqué ci-dessus, le Groupe privilégie, pour les cadres dirigeants, la rémunération variable à court ou à long terme basée sur la performance, la fidélisation et la motivation plutôt que la rémunération fixe. Il a également été constaté, tel qu'il est expliqué ci-dessus, que la structure de la rémunération variable à long terme actuellement en place s'est révélée inadaptée au contexte actuel extrêmement volatile et imprévisible du marché automobile mondial. Ainsi, la rémunération variable long terme des trois derniers exercices (plans 2016, 2017 et 2018) est impactée par l'exercice 2018. En effet, en raison des fortes perturbations dans l'industrie automobile qui se sont développées graduellement au cours de l'année 2018 et surtout lors du second semestre (notamment, normes WLTP en Europe, ralentissement du marché en Chine, hausse du prix des matières premières), les taux cibles de l'exercice 2018 arrêtés par le Conseil d'administration sur la base de la *guidance* de cet exercice établie en début d'année se sont avérés très supérieurs aux résultats atteints. De ce fait, aucune des actions attribuées selon le plan 2016 ne seront définitivement acquise en 2019 et le même impact est à prévoir pour les plans 2017 et 2018.

S'il paraît normal que dans ces circonstances, et ce malgré l'atteinte des critères de performance pour les deux premières années du plan 2016, aucune des actions attribuées selon ce plan ne soit définitivement acquise en 2019, le fait qu'il est à prévoir que les plans 2017 et 2018 seront également anéantis en raison de 2018 et qu'ainsi, aucune action selon ces plans ne sera livrée à leur bénéficiaire en 2020 et en 2021, ne semble pas conforme à l'objet même d'une rémunération à long terme, à savoir de fidéliser les bénéficiaires, les intéresser aux résultats du Groupe et aligner leurs intérêts avec ceux de la Société et des actionnaires.

Or, le Groupe souhaite, dans un contexte marqué par les difficultés rencontrées par l'industrie automobile et par les perturbations actuelles des marchés financiers, s'assurer du soutien des cadres dirigeants pour traverser cette période de turbulences. En outre, il est crucial pour le Groupe, dans un contexte très concurrentiel du marché du travail, notamment avec les nouveaux acteurs de l'industrie de la Silicon Valley, de retenir et de fidéliser ses meilleurs talents.

Ces éléments ont conduit le Comité des rémunérations à réfléchir à la mise en place d'un mécanisme d'ajustement pour les attributions réalisées au titre des plans 2017 et 2018 et à effectuer une proposition en ce sens au Conseil d'administration.

Compte tenu de ce qui précède, il a été décidé que la période d'appréciation de la performance des plans 2017 et 2018 soit décalée d'un an, soit respectivement 2017, 2019 et 2020 pour le plan 2017 (au lieu de 2017, 2018 et 2019) et 2019, 2020 et 2021 pour le plan 2018 (au lieu de 2018, 2019 et 2020). Le décalage de la période d'appréciation est aussi conforme à l'objectif de rétention

des bénéficiaires, puisque l'attribution définitive demeure conditionnée à leur présence au sein du Groupe. En revanche, aucun ajustement de la période d'appréciation des critères de performance du plan 2016 n'a été décidé et ainsi, aucune des Actions de Performance selon ce plan ne sera définitivement attribuée en 2019.

Il est précisé que ces ajustements bénéficieront à l'ensemble des bénéficiaires d'Actions de Performance, à l'exclusion du Président-Directeur Général.

## **H. Réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (vingtième résolution)**

### **Motifs des possibles utilisations de la résolution**

L'annulation d'actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisé par votre Assemblée générale, peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

### **Modalités de mise en œuvre**

Votre Conseil d'administration disposerait de la faculté d'annuler tout ou partie des actions qu'il a acquises ou qu'il pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette autorisation.

### **Plafond**

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de 10 % du capital par périodes de 24 mois, tel qu'ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale.

### **Durée**

L'autorisation serait donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

## **I. Modifications statutaires – franchissements de seuils statutaires (vingt-et-unième résolution)**

L'article 9.3 des statuts de la Société dispose que toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, toute fraction représentant plus de 2 % du capital ou des droits de vote (ou toute fraction additionnelle de 2 %) de la Société doit en informer la Société dans un délai de 15 jours à compter du franchissement dudit seuil. Cette obligation d'information s'applique également en cas de franchissement à la baisse du seuil de 2 % ou d'un multiple de celui-ci.

Il est relevé que les modalités de calcul des seuils statutaires diffèrent de celles applicables aux franchissements de seuils légaux et réglementaires dans la mesure où les statuts ne prévoient pas l'intégration des cas d'assimilation dans les modalités de calcul des seuils.

L'intégration, dans les statuts de la Société, d'une référence aux cas d'assimilation permettrait (i) d'assurer une certaine cohérence dans les modalités de calcul des franchissements de seuils statutaires en les alignant sur celles des franchissements de seuils légaux et réglementaires et (ii) à la Société de suivre avec plus de précision l'évolution de son actionnariat.

Il vous est donc proposé d'aligner les modalités de calcul des seuils statutaires sur celles applicables aux franchissements de seuils légaux et réglementaires pour y intégrer les cas d'assimilation, étant précisé que le reste de l'article 9.3 demeurerait inchangé, qu'il s'agisse des fractions des seuils à déclarer ou du délai applicable à la déclaration.

**J. Pouvoir pour formalités (vingt-deuxième résolution)**

Nous vous proposons de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.

**III. Indications sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2019**

---

Les informations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2018 sont disponibles dans le Document de référence 2018 de la Société disponible sur le site Internet de la Société ([www.valeo.com](http://www.valeo.com)) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

En outre, à la connaissance de Valeo, il n'est pas intervenu depuis le 31 décembre 2018 d'événements susceptibles d'avoir une influence significative sur l'activité, la situation financière et le patrimoine de la Société.

## Annexe 1

### Tableau de synthèse des éléments de rémunération du Président-Directeur Général versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe annuelle	1 000 000 d'euros (montant versé)	Les modalités de la rémunération fixe annuelle telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2018 dans le cadre du vote de la Politique de Rémunération 2018 sont décrites à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Politique de rémunération du Président-Directeur Général », partie « Rappel de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 », « Rémunération fixe » du Document de référence 2018 de la Société, page 153.
Rémunération variable annuelle	530 000 euros (montant attribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018)	<p>Les modalités de la rémunération variable annuelle telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2018 dans le cadre du vote de la Politique de Rémunération 2018 sont décrites à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Politique de rémunération du Président-Directeur Général », partie « Rappel de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 », « Rémunération variable » du Document de référence 2018 de la Société, pages 153 à 154.</p> <p>Lors de sa réunion du 21 février 2019, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a constaté que le niveau de réalisation des critères quantifiables était de 0 % (sur un pourcentage maximum de 115 %) et celui des critères qualitatifs de 53 % (sur un pourcentage maximum de 55 %) de la rémunération fixe annuelle due à Jacques Aschenbroich au titre de l'exercice 2018. Cela a conduit le Conseil d'administration à fixer la rémunération variable de Jacques Aschenbroich pour 2018 à 53 % (sur un pourcentage maximum de 170 %) de sa rémunération fixe annuelle due au titre de ce même exercice, soit 530 000 euros (contre 1 279 000 euros en 2017, soit une baisse de 59 %). L'absence de réalisation des critères quantifiables, dont les objectifs sont ambitieux, s'inscrit dans l'environnement complexe dans lequel a évolué le Groupe en 2018, marqué notamment par les perturbations dans l'industrie automobile qui se sont développées au cours de l'année (notamment, normes WLTP en Europe, ralentissement du marché en Chine, hausse du prix des matières premières). Il est précisé que la réalisation des critères quantifiables et qualitatifs a été évaluée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, selon les modalités décrites dans le tableau figurant à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Rémunération de Jacques Aschenbroich, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des exercices précédents », partie « Rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 », « Rémunération variable » du Document de référence 2018 de la Société, pages 161 à 162.</p> <p>Le versement de la rémunération variable 2018 au Président-Directeur Général est soumis à l'approbation de la rémunération 2018 de ce dernier par la présente Assemblée générale (vote <i>ex post</i>).</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Jacques Aschenbroich ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Jetons de présence	N/A	Jacques Aschenbroich ne bénéficie pas de jetons de présence.
Rémunérations exceptionnelles	N/A	Jacques Aschenbroich ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A	Jacques Aschenbroich ne bénéficie pas d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.
Attribution d'Actions de Performance	<u>Nombre</u> : 55 026 <u>Valorisation comptable en norme IFRS</u> : 2 599 978,5 euros	<p>Les modalités d'attribution des Actions de Performance telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2018 dans le cadre du vote de la Politique de Rémunération 2018 sont décrites à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Politique de rémunération du Président-Directeur Général », partie « Rappel de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 », « Politique de rémunération de long terme – Attribution d'actions de performance » du Document de référence 2018 de la Société, pages 155 à 156.</p> <p>Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 22 mars 2018, a décidé, sur proposition du Comité des rémunérations, d'attribuer 55 026 Actions de Performance à Jacques Aschenbroich en application de l'autorisation donnée par la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2016.</p> <p>Le Conseil d'administration du 22 mars 2018 a constaté que, sur la base d'une valorisation en normes IFRS des 55 026 Actions de Performance à 47,25 euros chacune, l'attribution faite à Jacques Aschenbroich au cours de l'exercice 2018 représente 260 % (sur un pourcentage maximum de 270 %) de sa rémunération fixe annuelle pour cet exercice.</p> <p>L'effet dilutif de l'attribution des Actions de Performance à Jacques Aschenbroich est limité. Il s'élève à 0,02 % du capital de la Société au 31 décembre 2018.</p> <p>La mise en œuvre de l'attribution d'Actions de Performance (y compris les conditions et critères de performance) est décrite à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Rémunération de Jacques Aschenbroich, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et des exercices précédents », partie « Rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 », « Rémunération de long terme – Attribution d'actions de performance » du</p>

Éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>Document de référence 2018 de la Société, page 163.</p> <p>Il est précisé, à titre d'information, qu'en raison de l'environnement complexe dans lequel a évolué le Groupe en 2018, marqué notamment par les perturbations dans l'industrie automobile qui se sont développées au cours de l'année (notamment normes WLTP en Europe, ralentissement du marché en Chine, hausse du prix des matières premières), aucune action de performance attribuée à Jacques Aschenbroich selon le plan d'actions de performance 2016 ne lui sera livrée.</p>
Indemnité de prise de fonction	N/A	Jacques Aschenbroich ne bénéficie d'aucune indemnité de prise de fonction.
Indemnité de départ	N/A	<p>Jacques Aschenbroich ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.</p> <p>Il est rappelé que Jacques Aschenbroich a renoncé au bénéfice de son indemnité de départ à l'occasion de la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général intervenue le 18 février 2016 et de sa nomination le même jour en tant que Président du Conseil d'administration, celui-ci devenant Président-Directeur Général. Le Conseil d'administration du 18 février 2016 avait pris acte de cette décision.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant attribué ou versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	<p>Les modalités du régime de non-concurrence telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2018 dans le cadre du vote de la Politique de Rémunération 2018 sont décrites à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Politique de rémunération du Président-Directeur Général », partie « Rappel de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 », « Engagement visé par les dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce – Indemnité de non-concurrence » du Document de référence 2018 de la Société, page 156.</p> <p>L'indemnité de non-concurrence avait été décidée par le Conseil d'administration du 24 février 2010 et approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2010 aux termes de sa onzième résolution, puis poursuivie sans modification par le Conseil d'administration du 24 février 2011, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance. L'indemnité de non-concurrence modifiée a été autorisée par le Conseil d'administration du 24 février 2015 et approuvée en tant qu'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce par l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2015 au titre de sa cinquième résolution.</p> <p>Compte tenu des nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF relatives aux accords de non-concurrence, Jacques Aschenbroich a fait part de sa décision de renoncer au bénéfice de son indemnité de non-concurrence. Afin de se conformer au Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration en a pris acte lors de sa réunion du 21 février 2019 et a décidé de modifier en conséquence l'accord de non-concurrence.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Aucune rente ou capital versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018	<p>Les modalités du régime de retraite supplémentaire telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2018 dans le cadre du vote de la Politique de Rémunération 2018 sont décrites à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 », « Engagement visé par les dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce – Retraite à prestations définies » du Document de référence 2018 de la Société, page 156.</p> <p>Ce régime de retraite a été approuvé en tant que convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce par l'Assemblée générale des actionnaires du 3 juin 2010 au titre de sa douzième résolution et en tant qu'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce par l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2016 au titre de sa cinquième résolution.</p> <p>L'acquisition des droits supplémentaires à retraite conditionnels, dans le cadre de ce régime de retraite additif à prestations définies, est soumise à une condition liée à la performance du bénéficiaire, considérée comme remplie, si la part variable de la rémunération du Président-Directeur Général versée en exercice N+1 au titre de l'exercice N, devait atteindre 100 % de la rémunération fixe due au titre de l'exercice N. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100 % de la rémunération fixe, le calcul des droits octroyés serait effectué au <i>pro rata</i>.</p> <p>Le Conseil d'administration du 21 février 2019, sur recommandation du Comité des rémunérations, a constaté (i) que le montant de la rémunération variable 2018 est inférieur à 100 % de la rémunération fixe 2018, celui-ci s'élevant à 53 % du montant de la rémunération fixe 2018 et qu'en conséquence (ii) le calcul des droits octroyés effectué au prorata s'élève à 0,53 %.</p>
Avantages de toute nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'entreprise</u> : cotisation annuelle valorisée à 7 731 euros ;</li> <li>- <u>Régime collectif et obligatoire en matière de frais médicaux, décès et invalidité et assurance-vie</u> : cotisation annuelle valorisée à 2 300 euros ;</li> <li>- <u>Voiture de fonction</u> : 14 606 euros.</li> </ul>	<p>Les modalités des avantages de toute nature telles qu'approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2018 dans le cadre du vote de la Politique de Rémunération 2018 sont décrites à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Politique de rémunération du Président-Directeur Général », partie « Rappel de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 », « Avantages particuliers de toute nature » du Document de référence 2018 de la Société, page 156.</p>



## Annexe 2

### **Politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019**

La présente section décrit les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et constituant la Politique de Rémunération 2019. Elle fait partie du rapport prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et contient les informations requises par l'article L. 225-37-2 alinéa 2 du Code de commerce.

Dans le cadre de la détermination de la Politique de Rémunération 2019, le Comité des rémunérations a procédé à l'analyse de la structure de la rémunération du Président-Directeur Général au regard d'une étude comparative réalisée sur la base de quatre panels utilisés par Valeo<sup>4</sup>, une attention particulière ayant été portée au panel constructeurs automobiles et équipementiers européens (l'« **Etude Comparative** »). Ces panels sont disponibles sur le site Internet de la Société ([www.valeo.com](http://www.valeo.com)), rubrique « Gouvernance ». D'une manière générale, il ressort de l'Etude Comparative que les plafonds de la rémunération variable et de long terme sont en adéquation avec le marché et resteront donc inchangés dans la Politique de Rémunération 2019 par rapport à ceux fixés dans la Politique de Rémunération 2018.

À l'issue du processus d'analyse, le Comité des rémunérations a néanmoins proposé certains aménagements au Conseil d'administration, tant au niveau du montant de la rémunération fixe annuelle que de certaines modalités d'attribution des actions de performance.

Lors de sa réunion du 21 mars 2019, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé d'arrêter la Politique de Rémunération 2019, telle que décrite ci-dessous.

#### **Rémunération fixe**

La rémunération fixe annuelle est notamment destinée à rémunérer les responsabilités assumées par le Président-Directeur Général. Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la rémunération fixe n'est revue qu'à intervalle de temps relativement long.

La rémunération fixe annuelle perçue par le Président-Directeur Général, qui était de 900 000 euros depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, a été portée à 1 000 000 d'euros le 18 février 2016. Cette augmentation s'inscrivait dans le cadre notamment de la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, de la constatation de l'accroissement du périmètre du Groupe depuis 2011 et du constat, sur la base de différentes études comparatives relatives à la rémunération des Directeurs Généraux et des Présidents-Directeurs Généraux des sociétés du CAC 40 et de sociétés industrielles européennes comparables<sup>5</sup>, que le montant de la rémunération fixe annuelle du Président-Directeur Général était inférieur à la moyenne des rémunérations fixes indiquées dans ces études.

Ce montant est demeuré inchangé depuis le 18 février 2016 alors que le Groupe a poursuivi son développement et évolue dans un environnement de plus en plus complexe. En effet, la présence internationale de Valeo est en nette augmentation, notamment en Asie où le Groupe connaît un développement rapide, facteur de complexification, qui a été accéléré par la création en 2017 de la coentreprise Valeo Kapec en Corée et la prise de contrôle la même année d'Ichikoh au Japon. L'Asie représente aujourd'hui 32 % du chiffre d'affaires du Groupe et les clients asiatiques, 34 % du chiffre d'affaires du Groupe. En outre, les efforts de R&D et le développement de nouveaux produits innovants, notamment dans les domaines de l'électrification et de la conduite autonome, sont une source de croissance mais également de complexité opérationnelle. Ils se matérialisent dans les prises de commandes de produits innovants qui s'élèvent à 53 % (60 % avec la

<sup>4</sup> 1. CAC 40, 2. CAC 40 hors sociétés des secteurs de la finance et du luxe, 3. Constructeurs automobiles et équipementiers européens et 4. Equipementiers mondiaux.

<sup>5</sup> Un résumé des résultats des études comparatives ainsi que les panels de comparaison ont été mis en ligne sur le site Internet de Valeo, rubrique « Assemblée générale ».

coentreprise Valeo Siemens eAutomotive) au 31 décembre 2018 contre 37 % au 31 décembre 2015. D'une manière plus générale, ce développement s'est accompagné d'une augmentation importante (i) du chiffre d'affaires du Groupe, celui-ci passant de 14 544 millions d'euros au 31 décembre 2015 à 19 124 millions d'euros au 31 décembre 2018, ce qui représente une hausse de 31,49 % et (ii) du nombre de salariés, celui-ci passant de 82 800 au 31 décembre 2015 à 113 600 au 31 décembre 2018, soit une hausse de 37,19 %. Ces données n'incluent pas la coentreprise Valeo Siemens eAutomotive, qui depuis sa création en 2016, a enregistré plus de 10,5 milliards d'euros de prises de commandes. A cette croissance, s'est ajouté le constat, sur la base de l'Etude Comparative, que le niveau de la rémunération fixe annuelle du Président-Directeur Général est inférieur à la médiane des panels utilisés et avoisine plutôt le premier quartile.

Ces éléments ont conduit le Comité des rémunérations à proposer au Conseil d'administration d'ajuster le montant de la rémunération fixe du Président-Directeur Général pour le porter à 1 150 000 euros, avec effet à compter du 23 mai 2019.

Il n'est pas prévu de modifier ce montant jusqu'à la fin du nouveau mandat de Jacques Aschenbroich en qualité de Président-Directeur Général.

Il est précisé qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 23 mai 2019, la rémunération fixe du Président-Directeur Général restera fixée à 1 000 000 d'euros.

### **Rémunération variable**

Les principes et critères relatifs à cet élément de rémunération figurant dans la Politique de Rémunération 2018 (cf. présente section, « Rémunération variable », pages 153 à 154) demeurent inchangés dans la Politique de Rémunération 2019<sup>6</sup>.

Le montant maximum de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général, qui reste en toutes circonstances fixé à 170 % de la rémunération fixe annuelle, demeure inchangé par rapport à celui figurant dans la Politique de Rémunération 2018, l'Etude Comparative ayant confirmé le positionnement pertinent de ce montant.

### **Politique de rémunération de long terme – Attribution d'actions de performance**

Le montant maximum de la rémunération de long terme du Président-Directeur Général, qui reste en toutes circonstances fixé à 270 % de la rémunération fixe annuelle, demeure inchangé par rapport à celui figurant dans la Politique de Rémunération 2018, l'Etude Comparative ayant confirmé le positionnement pertinent de ce montant.

Comme indiqué dans la Politique de Rémunération 2018, l'attribution d'actions de performance a non seulement pour objectif d'inciter le Président-Directeur Général à inscrire son action dans le long terme mais aussi de le fidéliser et de favoriser l'alignement de ses intérêts avec ceux de Valeo et de ses actionnaires. Les plans d'attributions d'actions de performance prévoient des critères de performance à satisfaire sur une période de trois années consécutives. Il s'agit de critères de performance financière et opérationnelle stricts et exigeants considérés comme particulièrement représentatifs de la performance de la Société. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé, dans le cadre de la Politique de Rémunération 2019, de procéder à des ajustements des critères qui avaient été utilisés au cours des exercices précédents. Ces ajustements sont destinés à permettre de mieux refléter, dans les critères proposés, la stratégie, les objectifs actuels de performance financière et opérationnelle du Groupe, la création de valeur pour les actionnaires de Valeo mesurée par le nouveau critère de performance externe, la *Total Shareholder Return* (TSR) et la mesure de la performance.

Les actions de performance seront conditionnées à la réalisation d'une performance mesurée par rapport à deux critères de performance interne précédemment utilisés, à savoir le taux de marge opérationnelle ainsi que le taux de rendement de l'actif investi avant impôts (ROA), et le TSR qui a remplacé le critère de performance interne relatif au taux de ROCE déjà présent dans la

<sup>6</sup> Il est cependant précisé que les hypothèses relatives au *cash flow* libre et au résultat net, mentionnées aux notes de bas de tableau 2 et 3 du tableau de synthèse de la rémunération variable de la Politique de Rémunération 2018, ne sont pas reprises dans le cadre de la Politique de Rémunération 2019.

rémunération variable à court terme. Le TSR de Valeo sera mesuré par rapport à l'indice CAC 40 et un panel constitué de sociétés du secteur automobile en Europe. Les critères de performance internes représentent un maximum de 80 % des actions attribuées (40 % pour chacun de ces critères) tandis que le critère de performance externe représente un maximum de 20 % de celles-ci.

Le tableau ci-dessous présente, de manière synthétique, les critères et les modalités d'évaluation des actions de performance retenus dans le cadre de la Politique de Rémunération 2019<sup>7</sup> :

Critère	Pondération / Évaluation
<b>Critère de performance interne : taux de ROA</b>	Réalisation d'une performance mesurée pour chaque critère (taux de ROA et taux de marge opérationnelle) au titre de chacun des trois exercices (N, N+1 et N+2) couverts par la période d'acquisition. Satisfaction du critère concerné si pour chaque exercice couvert par l'attribution, le taux effectivement atteint au titre de ce critère est supérieur ou égal au taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que (i) le taux cible ne pourra pas être inférieur à la <i>guidance</i> de l'exercice de référence <sup>8</sup> , (ii) le critère retenu ne pourra pas être modifié ultérieurement par le Conseil d'administration et (iii) les taux cibles ne pourront pas être modifiés ultérieurement par le Conseil d'administration, sauf décision dûment motivée en cas de circonstances exceptionnelles en dehors du contrôle des bénéficiaires.
<b>Critère de performance interne : taux de marge opérationnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le taux de réalisation du critère considéré est, pour chaque exercice couvert par le plan, supérieur ou égal au taux cible fixé pour chacun de ces trois exercices : 100 %.</li> <li>- Si le taux de réalisation du critère considéré est, seulement pour deux exercices couverts par le plan, supérieur ou égal au taux cible fixé pour les deux exercices considérés : 50 %.</li> <li>- Si le taux de réalisation du critère considéré est, seulement pour un exercice couvert par le plan, supérieur ou égal au taux cible fixé pour cet exercice : 20 %.</li> <li>- Si le taux de réalisation du critère considéré n'est atteint pour aucun des exercices couverts par la période d'acquisition : 0 %.</li> </ul>
<b>Critère de performance externe : TSR</b>	<p>TSR constaté sur une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'attribution au 31 décembre de l'année avant la livraison.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le TSR de Valeo constaté sur la période de référence est supérieur au TSR de l'indice CAC 40 constaté sur la période de référence : 10 % (0 % si inférieur ou égal).</li> <li>- Si le TSR de Valeo constaté sur la période de référence est supérieur à la médiane des TSR des sociétés faisant partie du Panel Automobile Europe sur la période de référence : 10 % (0 % si inférieur ou égal).</li> </ul>

En outre, une condition de présence est prévue lors de l'attribution. Ainsi, les actions de performance attribuées le seraient sous réserve, s'agissant du Président-Directeur Général, que son mandat<sup>9</sup> soit en vigueur à la date d'attribution définitive. Le droit aux actions de performance est perdu en cas (i) de départ pour faute grave ou lourde ou (ii) de départ contraint pour des raisons attribuables à la performance du Président-Directeur Général, avant l'expiration de la période d'acquisition. Le choix du Conseil d'administration de maintenir, en dehors des cas précités, le bénéfice des attributions d'actions de performance au Président-Directeur Général avant l'expiration de la période d'acquisition résultera d'une analyse approfondie, circonstanciée et motivée des conditions dans lesquelles le départ est intervenu. En tout état de cause, l'acquisition définitive des actions reste subordonnée à la réalisation des critères de performance. Par exception à ce qui précède, il est prévu qu'en cas de fin de mandat social en lien avec la liquidation des régimes de retraite légaux et complémentaires obligatoires et le décès ou l'invalidité, le droit aux actions de performance sera maintenu et que les critères de performance s'appliqueront au cas de départ à la retraite mais pas aux cas de décès ou d'invalidité.

<sup>7</sup> Ces critères et modalités d'évaluation des actions de performance sont également décrits dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 23 mai 2019 (*dix-neuvième résolution*). A défaut d'approbation de cette dix-neuvième résolution par l'Assemblée générale du 23 mai 2019, les critères et modalités d'évaluation des actions de performance figurant dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 23 mai 2018 (*douzième résolution*) s'appliqueront au Président-Directeur Général au titre de la Politique de Rémunération 2019. Il est rappelé que cette Assemblée avait approuvé cette douzième résolution à 95,26 %.

<sup>8</sup> Pour l'année 2019, la *guidance* est de 11 % pour le taux de ROA (en tenant compte de la quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence) et pour le taux de marge opérationnelle (hors quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence), celle-ci est comprise entre 5,8 % et 6,5 %.

<sup>9</sup> Ou, en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général avant la date d'attribution définitive, son mandat de Président du Conseil d'administration ou de Directeur Général.

Le Conseil d'administration s'assure également, lors de chaque attribution d'actions de performance, que les attributions d'actions de performance, valorisées en normes IFRS, ne représentent pas un pourcentage disproportionné de l'ensemble des rémunérations et actions de performance attribuées, qu'elles ont un impact limité en terme de dilution (soit, à titre indicatif, un nombre maximum de 250 000 au titre de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2019) et que les attributions d'actions de performance sont en principe effectuées aux mêmes périodes calendaires. Il est précisé que, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux pratiques de la Société, les attributions bénéficient également à des dirigeants et à des salariés du Groupe.

Le montant maximum d'une attribution d'actions de performance au profit du Président-Directeur Général, valorisées en normes IFRS, ne doit pas excéder 270 % de la rémunération fixe annuelle (soit 100 % de la rémunération fixe et variable annuelle maximum) du Président-Directeur Général. On notera que le seuil de 270 % de la rémunération fixe annuelle constitue un plafond et que le Conseil d'administration se réserve le droit d'accorder une attribution inférieure en fonction des performances de Valeo.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et aux stipulations du Code de bonne conduite, le Président-Directeur Général ne doit pas recourir à des opérations de couverture de son risque. A ce titre, celui-ci a pris un engagement formel en ce sens selon les modalités prévues par le Code AFEP-MEDEF. Le Président-Directeur Général doit en outre, le cas échéant, à l'issue de la période de conservation fixée par le Conseil d'administration, conserver un nombre significatif d'actions de performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions. Cette obligation de conservation porte sur 50 % des actions de performance attribuées définitivement.

#### **Engagement visé par les dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce – Retraite à prestations définies**

Le Président-Directeur Général peut bénéficier d'un régime de retraite à prestations définies conforme aux pratiques du Groupe et de marché.

Les principes et critères relatifs à cet élément de rémunération figurant dans la Politique de Rémunération 2018 (cf. présente section, « Engagement visé par les dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce – Retraite à prestations définies », page 156) demeurent inchangés dans la Politique de Rémunération 2019.

Il est précisé que, conformément aux dispositions légales applicables, le renouvellement de cet engagement au bénéfice du dirigeant mandataire social exécutif a été autorisé par le Conseil d'administration du 21 mars 2019 et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

#### **Engagement visé par les dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce – Indemnité de non-concurrence**

Un engagement de non-concurrence conforme aux recommandations du Code AFEP-MEDEF peut être mis en place par le Conseil d'administration au bénéfice du dirigeant mandataire social exécutif.

Il est indiqué que Jacques Aschenbroich dispose d'un engagement de non-concurrence depuis le 24 février 2010 (cf. présente section, « Engagement visé par les dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce – Indemnité de non-concurrence », page 156).

Compte tenu des nouvelles recommandations du Code AFEP-MEDEF relatives aux accords de non-concurrence, Jacques Aschenbroich a fait part de sa décision de renoncer au bénéfice de son indemnité de non-concurrence. Afin de se conformer au Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration en a pris acte lors de sa réunion du 21 février 2019 et a décidé de modifier en conséquence l'accord de non-concurrence.

### **Avantages particuliers de toute nature**

Les principes et critères relatifs à cet élément de rémunération figurant dans la Politique de Rémunération 2018 (cf. présente section, « Avantages particuliers de toute nature », page 156) demeurent inchangés dans la Politique de Rémunération 2019.

### **Autres éléments de rémunération – Absence de rémunération variable pluriannuelle, de rémunération, indemnité ou avantage à raison de la prise de fonction, de rémunération exceptionnelle, d'indemnité de départ, de jetons de présence, d'avantage de toute nature du fait de conventions conclues avec la Société ou toute société du Groupe et d'options ou autre élément de rémunération de long terme**

Les principes et critères relatifs à cet élément de rémunération figurant dans la Politique de Rémunération 2018 (cf. présente section, « Autres éléments de rémunération – Absence de rémunération variable pluriannuelle, de rémunérations, indemnités ou avantages à raison de la prise de fonction, de rémunération exceptionnelle, d'indemnité de départ, de jetons de présence, d'avantage de toute nature du fait de conventions conclues avec la Société ou toute société du Groupe et d'options ou autre élément de rémunération de long terme », page 157) demeurent inchangés dans la Politique de Rémunération 2019.

Ainsi, il n'est pas prévu pour le Président-Directeur Général de rémunération variable pluriannuelle, de rémunération, indemnité ou avantage à raison de la prise de fonction, de rémunération exceptionnelle ou d'indemnité de départ. À cet égard, il est rappelé que Jacques Aschenbroich bénéficiait, en qualité de Directeur Général et avant sa nomination en qualité de Président du Conseil d'administration, d'une indemnité de départ à laquelle il a renoncé à l'occasion de la réunion des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général intervenue le 18 février 2016. Le Conseil d'administration du même jour a pris acte de sa décision.

Le Président-Directeur Général ne percevra pas de jetons de présence. Il ne bénéficiera également d'aucune rémunération ou d'avantage de toute nature du fait de conventions conclues avec la Société ou toute société du Groupe.

Par ailleurs, aucune option d'achat ou de souscription d'actions et aucun autre élément de rémunération de long terme autre que les actions de performance ne sera attribué au dirigeant mandataire social exécutif au cours de l'exercice 2019.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, les éléments de la rémunération variable du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ne seront versés qu'après l'approbation par une Assemblée générale ordinaire des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (vote *ex post*).

Il est précisé que les principes et critères décrits dans la Politique de Rémunération 2019 ont vocation à s'appliquer au Directeur Général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

La résolution sur la Politique de Rémunération 2019 figure dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 29 mars 2019 (*dixième résolution*).

### Annexe 3

**Tableau synthétique sur les résolutions financières présentées à l'Assemblée générale par votre Conseil d'administration**

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
11	Autorisation à effet d'opérer sur les actions de la Société.	18 mois.	<p><u>Objectifs possibles de rachat d'actions par votre Société :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en œuvre des plans d'options d'achat d'actions permettant de procéder à l'acquisition d'actions de la Société, notamment par tout salarié ou mandataire social.</li> <li>▪ Attribution gratuite d'actions, notamment au bénéfice des salariés et des mandataires sociaux.</li> <li>▪ Attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi.</li> <li>▪ De manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux.</li> <li>▪ Remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.</li> <li>▪ Conservation et remise ultérieure des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.</li> <li>▪ Annulation de tout ou partie des titres rachetés.</li> <li>▪ Animation du marché de l'action de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.</li> <li>▪ Mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché et, plus généralement, réalisation de toute autre opération conforme à la législation et la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 % du capital social (à quelque moment que ce soit).</li> <li>▪ 5 % en cas d'opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.</li> <li>▪ Montant global affecté au programme de rachat : 1 922 024 800 euros (hors frais d'acquisition).</li> </ul>	Prix d'achat maximum : 80 euros par action (hors frais d'acquisition).	Résolution non utilisable en période d'offre publique.
12	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale, avec maintien du DPS.	26 mois.	Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe, avec DPS.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant nominal maximum des augmentations de capital : 70 millions d'euros (soit 29,14 % du capital au 31 décembre 2018), inclus dans le Plafond Global (Capital).</li> <li>▪ Montant nominal maximum des titres de créance : 1,5 milliard d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dette).</li> </ul>	Prix minimum : valeur nominale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une Filiale (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).</li> <li>▪ Possibilité d'instaurer un droit de souscription à titre réductible.</li> <li>▪ Résolution non utilisable en période d'offre publique.</li> </ul>

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
13	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale par voie d'offre au public avec suppression du DPS.	26 mois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe, avec suppression du DPS.</li> <li>▪ Utilisation possible pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange sur les titres d'une société répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant nominal maximum des augmentations de capital : 23 millions d'euros (soit 9,57 % du capital au 31 décembre 2018), commun avec celui des 14<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions, inclus dans le Plafond Global (Capital).</li> <li>▪ Montant nominal maximum des titres de créance : 1,5 milliard d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dettes).</li> </ul>	<p><u>Actions</u> : prix d'émission au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 5 %).</p> <p><u>Valeurs mobilières</u> : le total de ce que la Société percevrait devrait être, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au minimum légal et réglementaire par action décrit ci-dessus.</p> <p>Règles non applicables en cas de rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une Filiale (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), avec possibilité d'émettre ces titres à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions prévues par la loi.</li> <li>▪ Possibilité d'instaurer un droit de priorité non négociable, le cas échéant à titre réductible, dont le Conseil d'administration fixera les conditions d'exercice.</li> <li>▪ Résolution non utilisable en période d'offre publique.</li> </ul>
14	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale par placement privé, avec suppression du DPS.	26 mois.	Utilisation possible par votre Conseil d'administration pour réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et de son Groupe, avec suppression du DPS.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Montant nominal maximum des augmentations de capital : 23 millions d'euros (soit 9,57 % du capital au 31 décembre 2018, plafond bien inférieur au plafond légal de 20 % du capital par an), commun avec celui des 13<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions, inclus dans le Plafond Global (Capital).</li> <li>▪ Montant nominal maximum des titres de créance : 1,5 milliard d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dettes).</li> </ul>	<p><u>Actions</u> : prix d'émission au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 5 %).</p> <p><u>Valeurs mobilières</u> : le total de ce que la Société percevrait devrait être, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au minimum légal et réglementaire par action décrit ci-dessus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), avec possibilité d'émettre ces titres à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions prévues par la loi.</li> <li>▪ Résolution non utilisable en période d'offre publique.</li> </ul>

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
15	Augmentation du nombre de titres en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocation en cas de demande excédant le nombre de titres proposés.	26 mois.	Utilisation possible pour rouvrir une émission en cas de sursouscription (clause dite de <i>greenshoe</i> ).	<ul style="list-style-type: none"> <li>15 % de l'émission initiale.</li> <li>Plafonds de la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, inclus dans les Plafonds Globaux (Capital et Dette).</li> </ul>	Prix identique à celui retenu pour l'émission initiale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation en cas de demande excédentaire lors d'émissions réalisées au titre des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> ou 14<sup>ème</sup> résolutions.</li> <li>Résolution non utilisable en période d'offre publique.</li> </ul>
16	Augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.	26 mois.	Utilisation possible pour incorporer des primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne seraient pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.	Montant nominal maximum des augmentations de capital : 30 millions d'euros, inclus dans le Plafond Global (Capital).	Montant des sommes à incorporer à déterminer par le Conseil d'administration.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de capital sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.</li> <li>Résolution non utilisable en période d'offre publique.</li> </ul>
17	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans DPS.	26 mois.	Utilisation possible pour réaliser des opérations de croissance externe ou de racheter des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant nominal maximum des augmentations de capital : 23 millions d'euros (soit 9,57 % du capital au 31 décembre 2018, plafond inférieur au plafond légal de 10 % du capital), commun avec celui des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions, inclus dans le Plafond Global (Capital).</li> <li>Montant nominal maximum des titres de créance : 1,5 milliard d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dette).</li> </ul>	Évaluation des apports, de la nature des titres à émettre, du nombre de titres à émettre et du montant de la soulte éventuelle à verser à déterminer par le Conseil d'administration.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).</li> <li>Résolution non utilisable en cas d'émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (13<sup>ème</sup> résolution).</li> <li>Réalisation des émissions au profit des apporteurs, sans DPS.</li> <li>Résolution non utilisable en période d'offre publique.</li> </ul>
18	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du DPS.	26 mois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permettrait à votre Conseil d'administration d'offrir aux salariés du Groupe en France et à l'étranger la possibilité de souscrire à des titres de la Société, afin de les associer plus étroitement au développement de la Société.</li> <li>Résolution répondant par ailleurs aux exigences légales (présentation d'un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (i) lorsqu'est soumise à l'assemblée une augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) lorsque les salariés détiennent moins de 3 % du capital social, selon une périodicité prévue par la loi).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant nominal maximum des augmentations de capital : 5 millions d'euros, inclus dans le Plafond Global (Capital).</li> <li>Montant nominal maximum des titres de créance : 1,5 milliard d'euros, inclus dans le Plafond Global (Dette).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prix au moins égal au Prix de Référence, avec application de la décote maximum prévue par la loi.</li> <li>Possibilité de réduire ou supprimer les décotes, dans les limites légales et réglementaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).</li> <li>Résolution non utilisable en période d'offre publique.</li> </ul>
19	Attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel	26 mois.	Utilisation par votre Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du	<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Nombre maximum total d'Actions Gratuites et/ou Actions de Performance pouvant être attribuées</u> : 4 445 000 actions.</li> </ul>	N/A	<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Modalités générales</u> : attributions d'Actions Gratuites et d'Actions de Performance au profit du personnel</li> </ul>



N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
	salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur DPS.		Groupe.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Nombre maximum d'Actions de Performance attribuées aux dirigeants mandataires sociaux</u> : 250 000 actions.</li> </ul>		<p>salarié et des mandataires sociaux ou certains d'entre eux<sup>10</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Période d'acquisition minimale</u> : 3 ans suivant la date d'attribution.</li> <li>▪ <u>Conditions de performance mesurées au titre de chacun des exercices (N, N+1 et N+2) couverts par la période d'acquisition applicables au PDG et aux membres du Comité opérationnel</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Critères de performance interne (80 % des actions attribuées)</u> : taux de marge opérationnelle et taux de ROA ; satisfaits si pour chaque exercice couvert par l'attribution, le taux effectivement atteint au titre du critère concerné est supérieur ou égal au taux cible qui aura été fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que (i) le taux cible ne pourra pas être inférieur à la <i>guidance</i> de l'exercice de référence, (ii) le critère retenu ne pourra pas être modifié ultérieurement par le Conseil d'administration et (iii) les taux cibles ne pourront pas être modifiés ultérieurement par le Conseil d'administration, sauf décision dûment motivée en cas de circonstances exceptionnelles en dehors du contrôle des bénéficiaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le nombre d'Actions de Performance attribuées qui seront définitivement acquises varie en fonction du taux de réalisation du critère concerné : (i) si le taux de réalisation est, pour chaque exercice couvert par le plan, <math>\geq</math> au taux cible fixé pour chacun de ces trois exercices : 100 %, (ii) si le taux de réalisation est, seulement pour deux exercices couverts par le plan, <math>\geq</math> au taux cible fixé pour les deux exercices considérés : 50 %, (iii) si le taux de réalisation est, seulement pour un exercice couvert par le plan, <math>\geq</math> au taux cible fixé pour cet exercice : 20 %, et (iv) si le taux de réalisation du critère considéré n'est atteint pour aucun des exercices couverts par la période d'acquisition : 0 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Critère de performance externe (20 % des actions attribuées)</u> : constatation d'un certain niveau de <i>Total Shareholder</i></li> </ul>

<sup>10</sup> En cas de dissociation des fonctions, les attributions auraient également vocation à bénéficier au Directeur Général. Les références au Président-Directeur Général dans la présente section devront donc, dans cette hypothèse, être interprétées comme des références au Directeur Général.

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
						<p><i>Return</i> (TSR) de Valeo par rapport au TSR de l'indice CAC 40 et aux TSR des sociétés faisant partie d'un panel de sociétés européennes du secteur automobile arrêté par le Conseil d'administration et communiqué par la Société sur une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'attribution au 31 décembre de l'année avant la livraison (c'est-à-dire, par exemple, pour un plan 2019, la période observée sera du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021) : (i) si le TSR de Valeo constaté sur la période de référence est &gt; au TSR de l'indice CAC 40 sur la période de référence : 10 % (0 % si ≤) ; (ii) si le TSR de Valeo constaté sur la période de référence est &gt; à la médiane des TSR des sociétés faisant partie du panel de sociétés du secteur automobile en Europe : 10 % (0 % si ≤).</p> <p>Le panel utilisé par le Conseil d'administration n'a pas vocation à évoluer, sauf si l'évolution de la structure ou de l'activité de l'une des sociétés qui en fait partie la rendait moins pertinente, auquel cas elle serait remplacée par une autre société afin de maintenir le meilleur niveau de comparabilité possible de Valeo avec ses pairs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Conditions de performance mesurées au titre de chacun des trois exercices (N, N+1 et N+2) couverts par la période d'acquisition applicables aux membres du Comité de liaison (à concurrence de 100 % des attributions) et aux principaux N-1 du Comité de liaison ainsi que d'autres cadres du Groupe (à concurrence de 50 % des attributions) :</u> uniquement critères de performance interne, à savoir taux de marge opérationnelle et le ROA ; les règles de satisfaction de ces deux critères ainsi que le barème d'attribution seraient les mêmes que pour les attributions faites au Président-Directeur Général et aux membres du Comité opérationnel.</li> <li>▪ <u>Conditions supplémentaires applicables au PDG :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conditions de l'attribution définitive des Actions de Performance en cas de départ décrites à la section 3.3.1 « Rémunération du Président-Directeur Général », sous-section « Politique de rémunération du Président-Directeur Général », partie</li> </ul> </li> </ul>

N°	Objet	Durée	Motifs des possibles utilisations de l'autorisation ou de la délégation	Plafonds	Prix	Modalités de mise en œuvre
						<p>« Politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 », « Politique de rémunération de long terme – Attribution d'actions de performance », pages 158 à 159 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Document de référence 2018 de la Société ;</li> <li>- obligation de conservation à hauteur d'au moins 50 % du nombre d'Actions de Performance attribuées définitivement sous la forme nominative jusqu'à la cessation de ses fonctions ;</li> <li>- ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Conditions supplémentaires applicables aux bénéficiaires autres que le PDG</u> : condition de présence (notamment que le contrat de travail ou le mandat social du bénéficiaire soit en vigueur à la date d'attribution définitive et qu'il ne soit pas en période de préavis à la date d'attribution définitive du fait d'une démission, d'un licenciement, d'une rupture conventionnelle, selon le cas, sauf exceptions définies).</li> </ul> <p><u>Condition supplémentaire applicable aux membres du Comité opérationnel et du Comité de liaison</u> : ne pas recourir à des opérations de couverture de leur risque.</p>
20	Réduction du capital social par annulation des actions autodétenues.	26 mois.	Utilisation possible pour réduire le capital de votre Société afin de répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.	10 % du capital par période de 24 mois.	-	-

## LEXIQUE

### **Actions Gratuite et Actions de Performance**

Les définitions des Actions Gratuites et des Actions de Performance figurent au paragraphe II, G. Association des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux au capital de votre Société : attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (*dix-neuvième résolution*).

### **Dividende**

Montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

- exercice 2017 : 295,9 millions d'euros ;
- exercice 2016 : 296,6 millions d'euros ;
- exercice 2015 : 236,4 millions d'euros.

Les sommes précitées étaient éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France prévu par l'article 158,3-2° du CGI.

Lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques domiciliés fiscalement en France, le dividende est soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A, 1-1° du Code général des impôts) et (ii) les prélèvements sociaux (en ce inclus, la CSG, la CRDS, le prélèvement social, la contribution additionnelle au prélèvement social et le prélèvement de solidarité) au taux de 17,2 %. Les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du Code général des impôts) lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

### **Droit préférentiel de souscription ou DPS**

Pour une description du droit préférentiel de souscription ou DPS et un exposé des motifs de demandes de suppression du DPS, voir le paragraphe II.

### **Droit de priorité**

En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil d'administration pourrait instaurer un droit de priorité, le cas échéant également à titre réductible. Lorsqu'il est prévu, ce droit permet aux actionnaires, comme le DPS, de souscrire à l'émission proposée proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils détiennent. Cependant, à la différence du DPS, ce droit de priorité est exerçable pendant un délai de priorité minimum (actuellement fixé par la loi à trois jours de bourse au minimum, délai plus court que le délai prévu pour le DPS) et n'est pas négociable. Ce délai de priorité ne saurait être proposé pour toutes les émissions : de la même manière que pour le DPS, il peut être préférable, voire nécessaire, de ne pas proposer ce délai de priorité, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers.

## **Filiales**

Sociétés dont votre Société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social.

## **Mesure de la Performance Moyenne**

La définition de la Mesure de la Performance Moyenne figure au paragraphe II, G. Association des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux au capital de votre Société : attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (*dix-neuvième résolution*).

## **Plafond Global (Capital)**

Plafond général aux augmentations de capital réalisées en vertu des douzième à dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et égal à 131 millions d'euros, ou tout autre plafond global qui pourrait être éventuellement prévu par une résolution de même nature que la douzième résolution de la présente Assemblée générale qui pourrait succéder à ladite résolution.

## **Plafond Global (Dettes)**

Plafond général aux émissions de titres de créance réalisées en vertu des douzième à quinzième et dix-septième à dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et égal à 1,5 milliard d'euros, ou tout autre plafond global qui pourrait être éventuellement prévu par une résolution de même nature que la douzième résolution de la présente Assemblée générale qui pourrait succéder à ladite résolution.

## **Prix de Référence**

La définition du Prix de Référence figure au paragraphe II, F. Association du personnel et des mandataires sociaux au capital de votre Société : émission de titres au profit des adhérents de plan d'épargne, avec suppression du DPS (*dix-huitième résolution*).

## **Réductible (droit de souscription à titre)**

Pour une description du droit de souscription à titre réductible, voir le paragraphe II A.

## **Valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance)**

### **Caractéristiques de ces valeurs mobilières**

---

Les douzième à quinzième et dix-septième à dix-huitième résolutions présentées à cette Assemblée générale permettraient à votre Conseil d'administration de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles (telles que des actions à bons de souscription d'actions ou des obligations convertibles ou remboursables en actions nouvelles), soit par remise d'actions existantes lorsque le titre primaire est un titre de capital ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance (comme dans l'exemple relatif aux obligations convertibles sous réserve qu'ils donnent droit à des titres de capital à émettre), soit de titres de capital (par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions). Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titres de créance. Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions à émettre. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises. Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée générale à l'effet d'émettre des valeurs mobilières emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme. Ainsi, si votre Assemblée générale adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre DPS au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions à émettre.

Les douzième à quinzième et dix-septième à dix-huitième résolutions présentées à cette Assemblée générale permettraient à votre Conseil d'administration de décider l'émission de titres de capital qui donnent droit à l'attribution de titres de créance. Nous vous rappelons que, depuis l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, les valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, qui n'impliquent pas de dilution, peuvent dorénavant être émises par votre Conseil d'administration et sont donc exclues du champ des présentes résolutions.